



IMPORTANT
Cette information
concerne l'utilisation
de votre progiciel


e.magnus Gestion Relation Citoyen

Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs

La loi du 3 juin 2016 relatif à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs. Le décret entrera en vigueur le 15 janvier 2017.

À partir du 15 janvier...

- **Un enfant de parents français** voyageant à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :
 - Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr)
 - Photocopie du titre d'identité valide ou périmé depuis moins de 5 ans du parent signataire : carte d'identité ou passeport
 - [Formulaire Cerfa 15646*01](#) signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- **Un enfant de parents étrangers européens** qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents européen doit présenter les 3 documents suivants :
 - Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination
 - Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport ou titre de séjour
 - [Formulaire Cerfa 15646*01](#) signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- **Un enfant de parents étrangers d'un pays autre qu'européen** qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :
 - Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination
 - Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport, titre de séjour valide ou titre d'identité et de voyage pour réfugié ou apatride
 - [Formulaire Cerfa 15646*01](#) signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale

 **Dans tous les cas, l'autorisation n'est plus délivrée par la mairie, mais est seulement à l'initiative des parents, au même titre qu'une déclaration sur l'honneur.**